



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 15/12/2016
Reçu en préfecture le 15/12/2016
Affiché le 15 DEC. 2016
ID : 056-215601626-20161212-DB20161224-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
12 Décembre 2016

**AMENAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE PLOEMEUR CENTRE - FORT BLOQUE /
CONVENTION DE TRAVAUX PREALABLE PARCELLES BW 214, BW 36, BW 34 ET BW 21**

Etaient présents :

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Isabelle LE RIBLAIR, Anne-Valerie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Philippe DONIES, Christelle CAINJO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Serge LECUYER à Ronan LOAS, Martine YVON à Patricia QUERO-RUEN, Yolande ALLANIC à Jean-Guillaume GOURLAIN, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC.

Absents : Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Dominique DAUGES.

Secrétaire de séance : Katherine GIANNI

**Présents : 25
Pouvoirs : 04
Absents : 04**

n° 24

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ENVIRONNEMENT**

**AMENAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE PLOEMEUR CENTRE – FORT BLOQUE /
CONVENTION DE TRAVAUX PREALABLE PARCELLES BW 214, BW 36, BW 34 ET BW 21**

Rapporteur : Jean-Luc MADEC

La commune réalise une piste cyclable entre Ploemeur-centre et Fort-Bloqué le long des RD 162 et 162 E. L'intervention nécessite ponctuellement l'implétement sur des parcelles propriété de la société Imerys Ceramics France, conformément au plan ci-joint.

La présente convention a pour but d'autoriser la ville à occuper les emprises nécessaires des parcelles désignées, d'y réaliser les travaux d'aménagement et d'ouvrir ensuite à la circulation publique. Le propriétaire souhaitant conserver la propriété de ladite parcelle et la commune n'envisageant pas d'acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parties se sont rapprochées pour envisager les conditions de réalisation des travaux d'aménagement ainsi que les conditions d'occupation de la parcelle concernée, à destination de la piste cyclable.

Les travaux consisteront en:

- La création d'une voie légère en enrobé, largeur 3 m.
- La réhabilitation des espaces verts contigus.

Compte tenu du planning de réalisation des travaux et de la volonté du propriétaire de ne pas vendre cette parcelle, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature d'une convention autorisant la réalisation des travaux.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint aux travaux, aux transports, aux réseaux et à l'espace public à signer la convention de travaux préalables ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités afférentes.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire



**CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE
PLOEMEUR-CENTRE LE FORT BLOQUE**

ENTRE LES PARTIES DESIGNÉES CI-APRES ET SOUSSIGNÉES

D'une part,

Monsieur Ronan LOAS, maire de Ploemeur, autorisé à l'effet des présents en vertu d'une délibération du Conseil municipal datée du 12 décembre 2016 ;

Et d'autre part,

La société IMERYS CERAMICS FRANCE, domiciliée au 154 rue de L'Université 75007 PARIS, FRANCE
Représentée par Philippe BOURG, Président ayant tous pouvoirs à cet effet.
Propriétaire des parcelles cadastrées section BW n°214, BW n°36, BW n°34 et BW n° 21 sur la commune de Ploemeur.

Préambule

La commune réalise une piste cyclable entre Ploemeur-centre et Fort-Bloqué le long des RD 162 et 162E.

L'intervention nécessite ponctuellement l'empiètement sur des parcelles propriété de la société Imerys Ceramics France, conformément au plan ci-joint.

La présente convention a pour but d'autoriser la commune à occuper les emprises nécessaires des parcelles désignées, d'y réaliser les travaux d'aménagement et d'ouvrir ensuite à la circulation publique.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article I. Droit d'occupation de la parcelle

Le propriétaire des parcelles cadastrées section BW n°214, BW n°36, BW n° 34 et BW n°21 situées le long des RD 162 et 162, accorde, par la présente, à la commune de Ploemeur, le droit de réaliser des travaux sur une partie des dites parcelles dans le cadre des travaux d'aménagement de réalisation d'une piste cyclable.

Il reconnaît, en conséquence, que la commune bénéficie expressément du droit de réaliser des travaux publics sur sa propriété et d'occuper l'emprise des aménagements réalisés, de sorte qu'aucune qualification d'emprise irrégulière ou de voie de fait ne pourra être recherchée à l'égard de la collectivité, ni aucune indemnisation réclamée à ce titre.

Les aménagements réalisés permettront la continuité de la piste cyclable Ploemeur-centre/ Fort Bloqué : ce cheminement pourra seulement être utilisé par les piétons, les vélos, les véhicules de service nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de véhicules de secours.

Les véhicules légers privés ne sont pas autorisés à circuler.

Article II. Consistance des travaux d'aménagement

La commune de Ploemeur devra entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette du droit de passage.

Les travaux d'aménagement consistent en la réalisation de :

- La continuité de la piste cyclable revêtue d'une largeur moyenne de 3 mètres;
- D'un espace vert engazonné ;
- Des équipements annexes à la piste (signalisation, ouvrages de protection....)

Le plan des travaux sera joint à la présente.

Article III. Engagements réciproques

Les parties ont convenu des engagements réciproques définis ci-après.

Le propriétaire s'engage à maintenir ouvert au public les parcelles BW n°214, BW n° 36, BW n°34 et BW n°21 et à laisser la libre circulation des promeneurs, cyclistes.

L'emprise de cheminement doux créée aura une largeur maximale d'environ trois mètres afin de permettre à plusieurs usagers (piétons, cycles...) de se croiser sans danger et pour permettre également à des véhicules légers d'accéder au chemin en vue de surveillance et de son entretien ou pour des missions de secours.

De manière générale, le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

La commune s'engage à réaliser les travaux d'aménagements définis à l'article II et à assurer l'entretien courant des aménagements réalisés. Elle pourra déléguer les travaux d'entretien à une personne publique de son choix.

Article IV. Responsabilité

La commune accorde sa garantie pour tous les dommages de travaux publics qui pourraient naître des aménagements réalisés, si les conditions d'engagement de cette garantie sont remplies.

Elle demeure seule responsable de l'entretien des ouvrages.

Néanmoins, la responsabilité de la commune ne pourrait plus être recherchée s'il était mis fin à l'ouverture au public des espaces faisant l'objet des travaux.



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

La commune fera son affaire de toutes les assurances qui s'avèreront nécessaires quant aux risques de responsabilité relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'ouverture au public des parcelles considérées.

Article V. Pouvoirs de Police

Dès lors que la piste cyclable sera ouverte à la circulation du public, des mesures de police pourront être prises par Monsieur Le Maire, pour y règlementer la circulation.

Le propriétaire n'aura pas la faculté de s'opposer à de telles mesures de police, dès lors qu'elles ne présenteront pas un caractère restrictif de leur droit de propriété.

Article VI. Durée

La présente convention est conclue pour une durée illimitée conditionnée par l'existence de la piste cyclable jusqu'au transfert de propriété par acte notarié.

Cette convention pourra être résiliée, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception à effet immédiat par le propriétaire en cas de défaut d'entretien manifeste pouvant nuire à la sécurité des tiers par la commune des parcelles, non remédié dans les 90 jours après mise en demeure adressée à la commune au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin immédiatement après simple notification adressée au propriétaire si la commune renonce à son projet de réalisation de piste cyclable.

Article VII. Transfert de propriété

En cas de mutation à titre gracieux ou onéreux du terrain, le propriétaire s'engage à céder à la Commune de Ploemeur l'emprise du chemin et ses abords immédiats, sur une largeur d'un mètre environ de part et d'autre du chemin sous réserve de la purge des différents droits de préemption et droits de préférence.

Article VIII. Compétence juridictionnelle

Les parties conviennent, en cas de litige résultant des conditions d'exécution de la présente, et après épuisement des voies de recours amiables, de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Ploemeur, leen 2 exemplaires

Pour la commune,
Le Maire
Ronan LOAS

Pour le propriétaire,
IMERYS CERAMICS FRANCE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBILAN

Création d'une voie verte entre Lann Er Roch et Kergoheh Impact sur le foncier

Plan sans échelle

